28 SÉNAT

L'honorable M. Brunt: Après l'adoption de la présente mesure, vous pourrez toucher ces autres versements hebdomadaires.

L'honorable M. Macdonald: Pourquoi?

L'honorable M. Brunt: Parce que c'est ce que prévoit le bill. La nouvelle mesure expirera le 28 juin.

L'honorable M. Macdonald: Mais si quelqu'un n'a rien à son crédit, il ne touchera pas d'autres prestations?

L'honorable M. Brunt: Non, il ne le pourra pas. La caisse de l'assurance-chômage ne peut s'endetter à l'égard d'un employé quelconque. Il faut posséder des fonds à son crédit pour pouvoir en retirer.

L'honorable M. Hawkins: Voilà le point que je n'arrive pas à comprendre. Je m'excuse de faire perdre ce temps à la Chambre. Mais je n'arrive pas à comprendre pourquoi, si quelqu'un possède des fonds à son crédit dans cette caisse, il ne peut retirer normalement des prestations d'assurance-chômage.

L'honorable M. Brunt: Parce qu'il s'agit d'un ouvrier saisonnier.

L'honorable M. Hawkins: S'il a contribué à la caisse, qu'il soit ou non ouvrier saisonnier, je ne vois pas que cela importe.

L'honorable M. Brunt: Permettez-moi de poursuivre mon exposé et j'arriverai à l'explication de ce point.

L'honorable M. Golding: Avant que vous procédiez, puis-je vous poser une question? La date d'expiration n'était-elle pas fixée au 17 mai par une loi antérieure adoptée afin de permettre cette prestation saisonnière aux chômeurs?

L'honorable M. Brunt: C'est exact.

L'honorable M. Golding: Et avant l'adoption de ladite loi, les versements de prestations n'allaient pas jusqu'à cette date?

L'honorable M. Brunt: Non, je crois qu'ils cessaient dès le mois de mars.

L'honorable M. Macdonald: Nous avons adopté une mesure l'an dernier qui prolongeait cette période.

L'honorable M. Reid: Il s'agit ici d'une prolongation de la prolongation.

L'honorable M. Brunt: Tout ce que j'ai dit jusqu'ici ne s'applique qu'aux personnes qui ont encore à recevoir, de la caisse, des prestations saisonnières.

La mesure à l'étude s'applique également aux personnes qui, en vertu de la loi actuelle, n'étaient pas admissibles aux prestations saisonnières. Or, il existe de ces gens. Aux termes des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 50 du projet de loi, ces personnes y seraient dorénavant admissibles. Par exemple: voici un travailleur qui, le 5 mai, présente sa demande de prestations; or, il n'a pas versé suffisamment de contributions pour pouvoir obtenir les prestations régulières, c'est-à-dire qu'il n'a pas, au cours des deux années précédentes, versé 30 contributions hebdomadaires. Il n'est donc pas considéré comme un travailleur régulier. Jusqu'à ce que nous ayons adopté la loi sur l'assurancechômage en vertu de laquelle des prestations sont versées aux employés saisonniers, ce travailleur ne pouvait rien retirer de la caisse parce qu'il fallait qu'au préalable il eut versé 30 contributions hebdomadaires au cours des deux années précédentes pour être admissible aux prestations. Je crois que cette explication répond à la question de l'honorable sénateur?

L'honorable M. Macdonald: Cet homme n'a pas droit aux prestations, cependant?

L'honorable M. Brunt: Son droit aux prestations n'est pas reconnu. Aux termes de la loi actuelle, le droit aux prestations n'est pas reconnu à cet employé permanent, mettons, à moins qu'il n'ait versé 30 contributions hebdomadaires au cours des deux dernières années. Même si, le jour où il présente sa demande de prestations, il a à son crédit 15 contributions hebdomadaires, la loi, telle qu'elle est présentement rédigée, ne l'autorise pas à recevoir des prestations saisonnières. Or, comme il est mathématiquement impossible qu'il ait accumulé 15 contributions depuis le 31 mars 1958, il a fallu modifier la loi afin de lui permettre de recevoir des prestations provenant de ce qu'il a versé.

L'honorable M. Reid: Recevra-t-il le montant régulier ou un montant proportionné à ce qu'il a versé?

L'honorable M. Brunt: Il retirera le même montant de prestations hebdomadaires, mais son crédit à la caisse s'épuisera plus rapidement.

En vertu du projet de loi à l'étude, un chômeur qui a versé 15 contributions hebdomadaires depuis le 31 mars 1957 a droit aux prestations saisonnières. En d'autres termes, le projet de loi change la date du 31 mars 1958 pour celle du 31 mars 1957, de façon à permettre à l'ouvrier saisonnier de compter 15 contributions hebdomadaires.

A cause du prolongement de la période, soit du 18 mai 1958 au 28 juin 1958, un chômeur aura maintenant droit aux prestations, aux termes de l'alinéa b) du projet de loi.

Comme plusieurs autres sénateurs sans doute, j'ai entendu bien des plaintes au sujet de la période d'attente. A l'heure actuelle, le travailleur saisonnier en chômage, qui se présente au bureau de l'assurance-chômage